



COMMUNE DE CONSDORF

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Consdorf

Séance publique du 15 janvier 2010

COPIE

Date de l'annonce publique de la séance : 5 janvier 2010

Date de la convocation des conseillers : 5 janvier 2010

Présents : Marcel BAUSCH - bourgmestre ; Raymond MIRKES - échevin
François LEONARDY, Jean MELCHERS, Malou POOS-STEICHEN, Fernand SCHMIT,
Gilbert SCHMIT - conseillers ; Laurent REILAND - secrétaire communal

Absent(s) : a) excusé(s) : Ed RIES - échevin, Alain MANNON - conseiller b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : N° 3a

Objet : Fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine

Le conseil communal,

Revu la délibération de notre conseil communal du 25 mars 2004, point de l'ordre du jour n° 1, portant modification de la taxe annuelle de location du compteur d'eau et de la taxe de raccordement à la conduite d'eau, laquelle délibération a fait l'objet d'une approbation par arrêté grand-ducal en date du 12 juin 2004, ainsi que d'une approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 juin 2004, réf. 4.0042 ;

Revu la délibération de notre conseil communal du 25 mars 2004, point de l'ordre du jour n° 1, portant modification de la taxe d'eau, laquelle délibération a fait l'objet d'une approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 2 juin 2004, réf. 4.0042 ;

Attendu que dans le cadre de ladite délibération le prix du mètre cube d'eau a été fixé à 1,10 € + 3% TVA = 1,13 € ttc, à partir du 1^{er} juillet 2004 ;

Vu la circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10m³/heures ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2008, il résulte un coût de revient fixe par mm de diamètre de compteur de 20,20 €/an, un coût de revient variable par m³ d'eau fournie de 0,60 €, respectivement un coût de revient global de 2,73 € par m³ d'eau fournie ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et est censé rapporter des recettes supplémentaires annuelles de l'ordre de 200.900,00 € ;

Vu notre règlement communal modifié sur les conduites d'eau du 13 février 1963, approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 6 mars 1963 réf. 800/63 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106,7^o de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité des voix décide

de fixer à partir du 1^{er} juillet 2010 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit:

Article 1^{er} – Partie fixe

a) secteur des ménages:

Redevance en € par diamètre du compteur						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	97,09 €	129,13 €	161,65 €	194,17 €	258,25 €	388,35 €
TVA 3 %	2,91 €	3,87 €	4,85 €	5,83 €	7,75 €	11,65 €
prix ttc	100,00 €	133,00 €	166,50 €	200,00 €	266,00 €	400,00 €

b) secteur industriel:

Redevance en € par diamètre du compteur						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	194,17 €	258,74 €	323,30 €	388,35 €	517,48 €	776,70 €
TVA 3 %	5,83 €	7,76 €	9,70 €	11,65 €	15,52 €	23,30 €
prix ttc	200,00 €	266,50 €	333,00 €	400,00 €	533,00 €	800,00 €

c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et

pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Redevance en € par diamètre du compteur						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	97,09 €	129,13 €	161,65 €	194,17 €	258,25 €	388,35 €
TVA 3 %	2,91 €	3,87 €	4,85 €	5,83 €	7,75 €	11,65 €
prix ttc	100,00 €	133,00 €	166,50 €	200,00 €	266,00 €	400,00 €

- 2) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Redevance en € par diamètre du compteur						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	4,85 €	6,31 €	7,77 €	9,71 €	12,62 €	19,42 €
TVA 3 %	0,15 €	0,19 €	0,23 €	0,29 €	0,38 €	0,58 €
prix ttc	5,00 €	6,50 €	8,00 €	10,00 €	13,00 €	20,00 €

Article 2 - Partie variable

a) secteur des ménages: $2,23 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,07 €)} = 2,30 \text{ € ttc} / \text{m}^3$

b) secteur industriel: $2,14 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,06 €)} = 2,20 \text{ € ttc} / \text{m}^3$

c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération :

$$2,23 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,07 €)} = 2,30 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

Pour partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application :

$$2,04 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,06 €)} = 2,10 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

$$2,23 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,07 €)} = 2,30 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

$$2,04 \text{ C htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,06 €)} = 2,10 \text{ C ttc} / \text{m}^3$$

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement portant modification de la taxe d'eau du 25 mars 2004, ainsi que le point a) de l'article 1^{er} du règlement portant modification de la taxe annuelle du compteur d'eau et de la taxe de raccordement à la conduite du 25 mars 2004.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure avec prière d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Consdorf, le 19 janvier 2010

le bourgmestre,

le secrétaire communal,



Commissariat de district Grevenmacher	
Entrée	25 JAN. 2010
Réf.